



PREFET DES ARDENNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 35 du 15 Avril 2016

SOMMAIRE

Les recueils sont consultables sur www.ardennes.gouv.fr

Arrêté N° 2016/167 portant suppression des collèges multisites de ATTIGNY/MACHAULT, CARIGNAN/MARGUT, GRANDPRE/BUZANCY, MOUZON/RAUCOURT, ROCROI/MAUBERT FONTAINE, SIGNY L'ABBAYE/CHAUMONT PORCIEN et VOUZIERES/LE CHESNE	Page 1
Arrêté N° 2016/168 portant création des établissements publics locaux à ATTIGNY, CARIGNAN, GRANDPRE, RAUCOURT, ROCROI, SIGNY L'ABBAYE et VOUZIERES	Page 4
Arrêté N° 2016/21MC portant agrément de M. Michaël KOBUSINSKI en qualité de garde pêche particulier	Page 7
Arrêté N° 2016/22MC portant agrément de M. Sébastien GILLET en qualité de garde pêche particulier	Page 9
ARRETE PREFECTORAL N° 2016 – 150 Portant abrogation de l'arrêté préfectoral 2015-579 du 05 octobre 2015 portant mise en demeure l'Association Syndicale Libre (ASL) de « LA CONDORDE » d'améliorer la qualité de l'eau destinée à la consommation Humaine	Page 11
Arrêté N° 2016/23MC portant agrément de M. Gilbert LECLERE en qualité de garde pêche particulier	Page 14
Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection ; autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé, déclaration de prélèvement concernant la commune de Manre, captage situé au lieu-dit « les Viviers» sur la commune de Manre.	Page 16
Arrêté modifiant l'arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection ; autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé, déclaration de prélèvement concernant la commune des Hautes-Rivières, captages du « Fond de Newet » sur la commune des Hautes-Rivières.	Page 37
Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aérodrome de Sedan-Douzy et portant nomination du commissaire-enquêteur.	Page 40

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau des Relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ N° 2016/167
PORTANT SUPPRESSION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT DENOMMES :
« Collège multisite de ATTIGNY-MACHAULT »
« Collège multisite de CARIGNAN-MARGUT »
« Collège multisite de GRANDPRE-BUZANCY »
« Collège multisite de MOUZON-RAUCOURT »
« Collège multisite de ROCROI-MAUBERT FONTAINE »
« Collège multisite de SIGNY L'ABBAYE – CHAUMONT PORCIEN »
« Collège multisite de VOUZIERS – LE CHESNE »

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles 213-1 et suivants et L 421-1 et suivants du code de l'éducation,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral modifié, en date du 22 décembre 1999, portant création de l'établissement public local d'enseignement désigné « Collège multisite de Attigny/Machault »,

Vu l'arrêté préfectoral modifié, en date du 22 décembre 1999, portant création de l'établissement public local d'enseignement désigné « Collège multisite de Carignan/Margut »,

Vu l'arrêté préfectoral modifié, en date du 22 décembre 1999, portant création de l'établissement public local d'enseignement désigné « Collège multisite de Buzancy/Grandpré »,

Vu l'arrêté préfectoral modifié, en date du 22 décembre 1999, portant création de l'établissement public local d'enseignement désigné « Collège multisite de Mouzon/Raucourt »,

Vu l'arrêté préfectoral modifié, en date du 22 décembre 1999, portant création de l'établissement public local d'enseignement désigné « Collège multisite de Rocroi/Maubert-Fontaine »,

Vu l'arrêté préfectoral modifié, en date du 22 décembre 1999, portant création de l'établissement public local d'enseignement désigné « Collège multisite de Signy-l'Abbaye/Chaumont-Porcien,

Vu l'arrêté préfectoral modifié, en date du 22 décembre 1999, portant création de l'établissement public local d'enseignement désigné « Collège multisite de Vouziers/ Le Chesne,

Vu l'avis du conseil d'administration du collège multisite Attigny/Machault en date du 16 février 2015,

Vu l'avis du conseil d'administration du collège multisite de Carignan/Margut en date du 1^{er} décembre 2014,

Vu l'avis du conseil d'administration du collège multisite de Grandpré/Buzancy en date du 18 février 2014,

Vu l'avis du conseil d'administration du collège multisite de Mouzon/Raucourt en date du 13 février 2014,

Vu l'avis du conseil d'administration du collège multisite de Rocroi/Maubert-Fontaine en date du 28 septembre 2015,

Vu l'avis du conseil d'administration du collège multisite de Signy-l'Abbaye/Chaumont-Porcien en date du 16 février 2015,

Vu l'avis du conseil d'administration du collège multisite de Vouziers/Le Chesne en date du 26 novembre 2015,

Vu la délibération du 28 septembre 2015 du conseil départemental des Ardennes demandant la suppression des sept collèges multisites désignés ci-dessus,

Vu la proposition de suppression de M. le président du conseil départemental en date du 19 octobre 2015,

Vu l'avis favorable de M. l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes en date du 30 novembre 2015,

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'éducation nationale réuni le 25 février 2016,

Considérant que ces établissements ont été contraints, chacun, à une restructuration de leur fonctionnement pédagogique ayant conduit à l'accueil des élèves concernés sur un seul site,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} : Les établissements publics locaux d'enseignement suivants sont supprimés :

- Collège multisite de ATTIGNY-MACHAULT
- Collège multisite de CARIGNAN-MARGUT
- Collège multisite de GRANDPRE-BUZANCY
- Collège multisite de MOUZON-RAUCOURT
- Collège multisite de ROCROI-MAUBERT FONTAINE
- Collège multisite de SIGNY L'ABBAYE – CHAUMONT PORCIEN
- Collège multisite de VOUZIER-S-LE CHESNE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Ardennes et dont copie sera adressée au président du conseil départemental des Ardennes et aux sous-préfets d'arrondissement concernés.

Charleville-Mézières, le 11 AVR. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002-08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau des Relations avec les
collectivités locales

A R R E T E N° 2016/168
PORTANT CREATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT à ATTIGNY - CARIGNAN - GRANDPRE – RAUCOURT -
ROCROI - SIGNY L'ABBAYE - VOUZIERES

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles 213-1 et suivants et L 421-1 et suivants du code de l'éducation,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral modifié, en date du 22 décembre 1999, portant création de l'établissement public local d'enseignement désigné « Collège multisite de Attigny/Machault »,

Vu l'arrêté préfectoral modifié, en date du 22 décembre 1999, portant création de l'établissement public local d'enseignement désigné « Collège multisite de Carignan/Margut »,

Vu l'arrêté préfectoral modifié, en date du 22 décembre 1999, portant création de l'établissement public local d'enseignement désigné « Collège multisite de Buzancy/Grandpré »,

Vu l'arrêté préfectoral modifié, en date du 22 décembre 1999, portant création de l'établissement public local d'enseignement désigné « Collège multisite de Mouzon/Raucourt »,

Vu l'arrêté préfectoral modifié, en date du 22 décembre 1999, portant création de l'établissement public local d'enseignement désigné « Collège multisite de Rocroi/Maubert-Fontaine »,

Vu l'arrêté préfectoral modifié, en date du 22 décembre 1999, portant création de l'établissement public local d'enseignement désigné « Collège multisite de Signy-l'Abbaye/Chaumont-Porcien,

Vu l'arrêté préfectoral modifié, en date du 22 décembre 1999, portant création de l'établissement public local d'enseignement désigné « Collège multisite de Vouziers/ Le Chesne,

Vu l'arrêté 2016/167 du 11 avril 2016 portant suppression des collèges multisites de ATTIGNY/MACHAULT, CARIGNAN/MARGUT, GRANDPRE/BUZANCY, MOUZON/RAUCOURT, ROCROI/MAUBERT-FONTAINE, SIGNY-L'ABBAYE/CHAUMONT PORCIEN, VOUZIERS/LE CHESNE,

Vu l'avis du conseil d'administration du collège multisite Attigny/Machault en date du 16 février 2015,

Vu l'avis du conseil d'administration du collège multisite de Carignan/Margut en date du 1^{er} décembre 2014,

Vu l'avis du conseil d'administration du collège multisite de Grandpré/Buzancy en date du 18 février 2014,

Vu l'avis du conseil d'administration du collège multisite de Mouzon/Raucourt en date du 13 février 2014,

Vu l'avis du conseil d'administration du collège multisite de Rocroi/Maubert-Fontaine en date du 28 septembre 2015,

Vu l'avis du conseil d'administration du collège multisite de Signy-l'Abbaye/Chaumont-Porcien en date du 16 février 2015,

Vu l'avis du conseil d'administration du collège multisite de Vouziers/Le Chesne en date du 26 novembre 2015,

Vu la délibération du 28 septembre 2015 du conseil départemental des Ardennes demandant la création de sept collèges,

Vu la proposition de création de M. le président du conseil départemental en date du 19 octobre 2015,

Vu l'avis favorable de M. l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes en date du 30 novembre 2015,

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'éducation nationale réuni le 25 février 2016,

Considérant que les enseignements sont dispensés sur les seuls sites de Attigny, Carignan, Grandpré, Raucourt, Rocroi, Signy l'Abbaye et Vouziers,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont créés les établissements publics locaux d'enseignement suivants :

- Collège d'ATTIGNY
- Collège de CARIGNAN
- Collège de GRANDPRE
- Collège de RAUCOURT
- Collège de ROCROI
- Collège de SIGNY L'ABBAYE
- Collège de VOUZIERS

Article 2 : Le numéro d'immatriculation de ces établissements au répertoire national des établissements sera identique à celui du collège multisite supprimé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Ardennes et dont copie sera adressée au président du conseil départemental des Ardennes et aux sous-préfets d'arrondissement concernés.

Charleville-Mézières, le 11 AVR. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Olivier TAINTURIER

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002-08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DES ARDENNES

**Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale**

ARRETE N° 2016/21MC

**portant agrément de M. Michaël KOBUSINSKI
en qualité de garde pêche particulier**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-488 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1139 du 5 avril 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michaël KOBUSINSKI à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

Vu la commission délivrée par M. Michel ADAM, président de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique à M. Michaël KOBUSINSKI, par laquelle il lui confie la surveillance du domaine piscicole du département ;

Considérant que la fédération susvisée est détentrice des droits de pêche sur tous les cours d'eau et rivières décrits dans le schéma piscicole du département, et qu'à ce titre, elle peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Michaël KOBUSINSKI, né le 21 juin 1986 à Clermont-Ferrand (63), est agréé en qualité de garde-pêche particulier, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michaël KOBUSINSKI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ans** et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michaël KOBUSINSKI doit être porteur en permanence de la carte d'agrément prévue à l'article R.15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

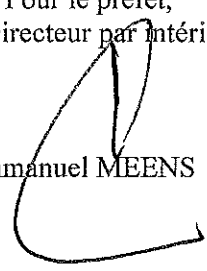
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Ardennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Michel ADAM, président la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 7 avril 2016

Pour le préfet,
Le Directeur par intérim,

Emmanuel MEENS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale

ARRETE N° 2016/22MC

**portant agrément de M. Sébastien GILLET
en qualité de garde pêche particulier**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-488 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1140 du 5 avril 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Sébastien GILLET à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

Vu la commission délivrée par M. Michel ADAM, président de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique à M. Sébastien GILLET, par laquelle il lui confie la surveillance du domaine piscicole du département ;

Considérant que la fédération susvisée est détentrice des droits de pêche sur tous les cours d'eau et rivières décrits dans le schéma piscicole du département, et qu'à ce titre, elle peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1^{er}: M. Sébastien GILLET, né le 14 juillet 1972 à Charleville-Mézières (08), est agréé en qualité de garde-pêche particulier, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Sébastien GILLET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ans** et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien GILLET doit être porteur en permanence de la carte d'agrément prévue à l'article R.15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Ardennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Michel ADAM, président la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 8 avril 2016

Pour le préfet,
Le Directeur par intérim,


Emmanuel MEENS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes
 de l'Agence Régionale de Santé
 d'Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 – 150

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral 2015-579 du 05 octobre 2015
 portant mise en demeure l'Association Syndicale Libre (ASL) de « LA CONDORDE »
 d'améliorer la qualité de l'eau destinée à la consommation Humaine

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Frédéric Perissat en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département des Ardennes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le Règlement Sanitaire Départemental, modifié par l'arrêté n°85-199 du 28 février 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-213 en date du 20 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Tainturier, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-579 du 05 octobre 2015 mise en demeure l'Association Syndicale Libre (ASL) de « LA CONDORDE » d'améliorer la qualité de l'eau destinée à la consommation Humaine ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Ardennes en date du 26 novembre 2015 reconnaissant les efforts entamés par le nouveau président de l'ASL ;

Vu le compte rendu de la réunion du 26 janvier 2016 entre les représentants de l'ASL la CONCORDE et l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le compte rendu de la réunion du 5 février 2016 du conseil syndical de l'ASL de la Concorde transmis à l'ARS le 1^{er} avril 2016, faisant part de la décision des membres de l'ASL de modifier les statuts de l'association en une ASL – non AEP ;

CONSIDÉRANT que cette décision des membres de l'Association Syndicale Libre, représentés par son Président, est de nature à répondre aux obligations du Code de la Santé Publique et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure d'améliorer la qualité de l'eau distribuée aux membres de l'ASL ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

ARRETE

Article 1 – Décision :

L'arrêté préfectoral n°2015-579 du 05 octobre 2015 portant mise en demeure l'Association Syndicale Libre (ASL) de « LA CONDORDE » d'améliorer la qualité de l'eau destinée à la consommation Humaine, est abrogé.

Article 2 – Notification et affichage :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'Association Syndicale Libre de la Concorde et Monsieur le Maire de la commune de FLAIGNES-HAVYS.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Flaignes-Havys et pourra y être consultée,
- Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Article 3 – Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, Rue Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Transmission et copie :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne par intérim ;
- ◆ au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- ◆ à la Directrice de la Direction Départementale des Territoires ;
- ◆ au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- ◆ au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- ◆ au Président de l'Association Syndicale Libre de la Concorde ;
- ◆ au Maire de FLAIGNES-HAVYS.

Article 8 – Mesures exécutoires :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de FLAIGNES-HAVYS, le Président de l'Association Syndicale Libre de la Concorde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 01 AVR. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier TAINTURIER

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

**Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale**

ARRETE N° 2016-23 MC

**portant agrément de M. Gilbert LECLERE
en qualité de garde pêche particulier**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/488 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-19 du 4 avril 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gilbert LECLERE à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

Vu la commission délivrée par M. José RYZY, président de l'A.A.P.P.M.A. « La Glandouille » à M. Gilbert LECLERE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche sur l'étang de la Motte, l'étang de la Forge, la Rivière du Gland et la Petite Eau à Signy Le Petit ;

Considérant que l'A.A.P.P.M.A. « La Glandouille » susvisée est détentrice des droits de pêche sur le territoire de la commune précitée, et qu'à ce titre, elle peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Gilbert LECLERE, né le 28 avril 1944 à Saint-Michel (02), est agréé en qualité de garde-pêche particulier, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gilbert LECLERE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ans** et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert LECLERE doit être porteur en permanence de la carte d'agrément prévue à l'article R.15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Ardennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. José RYZY, président de l'A.A.P.P.M.A. « La Glandouille » et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 8 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur par intérim,



Emmanuel MEENS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 170

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Concernant

La commune de Manre

Captage au lieu-dit « les Viviers » (Code BSS : 01334X010)

Situé sur la commune de Manre

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-232 du 23 avril 2015, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet d'instauration de périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 01334X010) exploité par la commune de Manre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-686 en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Manre, en date du 4 juillet 2013, par laquelle la commune de Manre sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Manre et alimentant la dite commune ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 10 mars 2013 ;

Vus les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 1^{er} juin au 20 juin 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Manre, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 10 mars 2013,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 15 juillet 2015,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Manre ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace- Champagne-Ardenne-Lorraine,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Manre :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage situé au lieu-dit « les Viviers », sur la commune de Manre ;
- L'instauration de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

La commune de Manre est autorisée à prélever l'eau issue du captage au lieu-dit « les Viviers », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES :

L'ouvrage de captage (indice minier : 01334X010) est situé sur la commune de Manre. Les coordonnées topographiques du captage dans le système Lambert 93 sont :

- X = 820231 m
- Y = 6907425 m
- Z = + 125 m

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder 33 m³/j, 9000 m³/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON D'UN OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,

- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 -- SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 -- DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage au lieu-dit « les Viviers », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Manre.

ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Manre, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate est constitué, en partie ou en totalité, de la parcelle cadastrée ZH 62.

Il représente une superficie totale de 11 a 26 ca.
Il doit être propriété de la commune.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le territoire de Manre.
Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZH 38, 42, 47, 48.

Sa superficie est de 5 ha 87 a 30 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Sa superficie est d'environ 12 ha 50 a.
La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

ARTICLE 14 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES

La sécurisation de l'alimentation en eau nécessite la mise en œuvre des mesures suivantes :

Pour le périmètre de protection immédiate, les améliorations suivantes devront être apportées :

Concernant le captage :

- l'installation d'une clôture et d'un portail d'entrée, dont la hauteur sera d'au moins 2 mètres ;
- la rénovation et la « sécurisation » de l'escalier d'accès ;
- la réfection du fossé situé en amont du périmètre immédiat et destiné à détourner les eaux de ruissellement ;

- la pose d'une grille ou d'un clapet anti-retour, en sortie du tuyau de trop-plein, pour éviter l'entrée de petits animaux ;
- la dépose de l'installation permettant le passage des pêcheurs, car l'accès au PPI est strictement réservé aux personnes chargées de l'exploitation et la surveillance du captage ;
- le rebouchage d'un trou sur le cuvelage en béton du captage ;
- l'abattage des arbres et arbustes implantés au dessus des drains car les racines des arbres sont susceptibles d'endommager les drains du captage.

Concernant la bache de reprise :

- le remplacement de la plaque métallique assurant la fermeture de la bache, celle-ci devant être installée sur une margelle d'une hauteur minimale de 10 cm, pour éviter aux eaux parasites de pénétrer dans la bache ;
- l'aire sur laquelle reposent les pompes devra également être entourée d'une margelle de 10 cm de hauteur ;
- le remplacement de la vieille pompe hors d'usage ;
- la rénovation de la vanne de vidange de la bache ;
- la réfection ou la condamnation des fenêtres du bâtiment ;
- l'installation d'une grille ou d'un clapet anti-retour sur le tuyau du trop plein ;
- l'abattage des arbres/arbustes poussant sur le bâtiment.

Concernant le réservoir :

- la réfection des regards d'accès aux réservoirs ;
- le remplacement des vannes défectueuses à l'origine de fuites.

Concernant la canalisation acheminant l'eau vers la bache de pompage :

Une prise d'eau a été installée sur la canalisation alimentant la bache de pompage. Elle est destinée au remplissage des cuves utilisées par les agriculteurs pour le traitement des cultures.

Un disconnecteur, interdisant tout retour d'eau provenant de ces cuves, devra être installé.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée.

- ◆ dans un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La commune de Manre est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Manre devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Manre.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 -- SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Champagne-Ardenne ;
- au président du conseil départemental des Ardennes ;
- au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

ARTICLE 24 – MESURES EXECUTOIRES :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
 M. le maire de Manre ;
 M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
 Mme la directrice départementale des territoires ;
 M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 12 AVR. 2016

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Tous les terrains constituant le nouveau périmètre de protection immédiate devront être acquis par la commune, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Il devra être clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 mètres et ne sera accessible que par un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, seules seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est évidemment proscrit.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 2 AVR. 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- La création de dispositifs d'infiltration d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement.
- L'ouverture et/ou l'exploitation de carrières.
- L'installation de toute activité agricole, artisanale ou industrielle.
- L'installation de dépôts et/ou stockages de tous déchets, tous produits, toutes substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau au captage.
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.
- Les silos destinés à la conservation d'aliments pour le bétail (ensilage d'herbe et maïs notamment).
- Le dépôt temporaire ou permanent de fumier, de lisiers, de fientes, de boues de stations d'épuration et plus généralement de produits susceptibles de contenir des germes pathogènes ou des parasites.
- Le dépôt temporaire ou permanent d'engrais liquides ou solides, chimiques ou organiques, sauf en bout de champ pour la quantité nécessaire à l'apport sur la ou les parcelle(s) concernée(s), pendant l'opération d'amendement.
- L'épandage d'engrais ou de produits organiques, susceptibles de contenir des germes pathogènes ou des parasites, notamment fumiers, lisiers, fientes et boues de stations d'épuration.
- L'installation de bâtiments d'élevage, d'étables ou stabulations libres.
- L'installation d'abreuvoirs (susceptibles de générer des bourbiers).
- Le retournement des pâtures.
- Le drainage des terres agricoles.
- Le défrichage et le dessouchage des bois et haies.
- Le camping et le stationnement de caravanes ou d'abris même à usage épisodique.
- La création de plans d'eau (étangs, mares...).
- La création de cimetières.
- L'installation d'éoliennes.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- La réalisation de forages et puits n'est autorisée que pour les ouvrages destinés à renforcer l'alimentation en eau de la commune ou à surveiller la qualité de l'eau de la nappe.
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles, matériaux inertes, et de préférence argileux.
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert), qui sera limitée aux excavations provisoires, le remblaiement devant être réalisé avec les matériaux extraits, replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol. Pour les tranchées de réseaux divers, refermer avec au moins 30 à 50 cm de matériaux imperméables compactés (argiles, limons).
- L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique, agricole, artisanale ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : ils devront être à étanchéité renforcée (Installation de canalisation de type PEHD ou PER, ou canalisation sous fourreau doté de détecteur de fuite, en limitant au strict minimum les raccords et branchements qui devront être accessibles dans des regards pour inspection annuelle et épreuve d'étanchéité tous les 3 ans).
- L'épandage d'engrais chimiques ou organiques, ne contenant pas de déjections animales : il sera limité aux stricts besoins des cultures, dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles.
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ne devra être réalisé qu'avec des substances à faible mobilité et faible rémanence dans les sols.
- Le pacage des animaux ne sera autorisé que pour la période comprise entre le 1er avril et le 1^{er} novembre. Il ne devra pas nécessiter d'apport de fourrage, en plus de la production propre de la parcelle.
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation devra être précédée d'une étude d'impact pour garantir l'absence d'impact direct ou indirect sur la qualité de l'eau au captage. L'entretien des surfaces de voirie ne pourra être effectué avec des produits chimiques.
- Toute installation de canalisations de gaz devra être soumise à la réalisation d'une étude d'impact hydrogéologique.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 12 AVR. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Olivier TAINTURIER

ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sur les parcelles situées dans le PPE, la réglementation générale devra être strictement respectée.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- La réalisation et l'exploitation de sondages, forages et puits sera soumise à l'évaluation de l'incidence sur le captage, au titre du code de l'environnement, quel que soit le débit de prélèvement.
- La création de dispositifs d'infiltration d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement, à l'exception des dispositifs d'infiltration des seules eaux de toiture et des eaux traitées sera soumise à l'évaluation de leur compatibilité avec l'exploitation du captage. Ces dispositifs peuvent comprendre, à la demande du service compétent, un ou plusieurs ouvrages de surveillance de leurs impacts sur la nappe.
- L'installation de toute activité agricole, artisanale ou industrielle susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau au captage sera soumise à l'évaluation de l'impact du projet sur le captage.
- L'installation de dépôts et/ou stockages de tous déchets, tous produits, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau au captage sera autorisée, sous réserve que ces installations soient sous abris.
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sera soumise à obligation d'étude d'impact du projet sur le captage.
- Le dépôt temporaire ou permanent de fumier, de lisiers, de fientes, de boues de stations d'épuration et plus généralement de produits susceptibles de contenir des germes pathogènes ou des parasites devra être installé sur aires étanches, équipées de dispositifs de récupération des jus de ruissellement.
- Le dépôt temporaire ou permanent d'engrais liquides, de produits de traitement ou de tout autre produit liquide, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau devra être équipé d'un bac de rétention ou d'une cuve à double paroi.
- L'épandage d'engrais chimiques ou organiques, ne contenant pas de déjections animales devra être limité au strict besoin des cultures, dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles.
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ne devra avoir recours qu'aux substances à faible mobilité et à faible rémanence dans les sols.
- Concernant l'installation de bâtiments d'élevage, d'étables ou stabulations libres, il faudra prévoir des aires d'évolution imperméabilisées, des aires étanches pour le stockage des déchets solides, des fosses étanches, pour la récupération des effluents.
- Les défrichements devront faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur le captage.

- La construction ou la modification des voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation, devra être précédée d'une étude d'impact pour garantir l'absence d'impact direct ou indirect sur la qualité de l'eau au captage.
- L'installation d'éoliennes devra faire l'objet d'une étude d'incidence sur le captage.

Vu pour être annexé
A mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 12 AVR. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER

ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS

Commune de MANRE

Périmètres de protection de la Source située au lieu-dit « Les Viviers »

Alimentation en Eau Potable

ETAT PARCELLAIRE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 12 AVR. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTRIER

N° du plan	Commune	S ^e	N°	CADASTRE			Lieu-dit	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT	Parcelle	CONTENANCES (en m²)		
				Nature	Cl.	Superficie		Inscrite à la matrice cadastrale	Après avoir questionnées le 30/09/2014			Commune de MANRE 8 Rue Principale 08400 MANRE	Commune de MANRE 8 Rue Principale 08400 MANRE	Périphérie Immédiate Empises à acquiescer 1126
1	Manre	ZH	62	Lande	1		Les Viviers	Commune de MANRE 8 Rue Principale 08400 MANRE	Commune de MANRE 8 Rue Principale 08400 MANRE	Commune de MANRE 8 Rue Principale 08400 MANRE	1126	1126	1950	12270
2	Manre	ZH	38	Pré Pré	2 3		La Ponsay	<ul style="list-style-type: none"> Mme BERTRAND Beuille née BAUDART 6 Rue Basse 08400 MANRE 	Pas de réponse	Pas de réponse	14220		1950	
3	Manre	ZH	42	Lande Pré	1 2		Les Viviers	<ul style="list-style-type: none"> Mme TORTUYAUX Justine née HENRY 1 Rue du Château 08400 MANRE 	Pas de réponse	Pas de réponse	11780		1650	10730
4	Manre	ZH	47	Terre Terre	2 3		Mont Trôlé	<ul style="list-style-type: none"> Mme TORTUYAUX Justine née HENRY 1 Rue du Château 08400 MANRE 	Pas de réponse	Pas de réponse	108650		28550	80120
5	Manre	ZH	48	Terre Terre	2 3		Mont Trôlé	<ul style="list-style-type: none"> M. MAINSANT Dominique époux BEAURE 7 Rue des Bourgs 08400 MANRE 	Pas de réponse	EARL MAINEAINGALLOIS Chez M. MAINSANT Benoit 7 Rue des Bourgs 08400 MANRE	88660		28570	62050



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DELALOI

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

22, rue WAROQUIER - BP 80213

08102 CHARLEVILLE - MEZIERES CEDEX

Tél: 03.24.32.29.00 Fax: 03.24.33.55.09

Email : contact@delaloi.fr - Site : www.delaloi.fr

17, rue Marie Feuillet 08300 RETHEL

47, rue Bournizet 08400 VOUZIERES

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 12 AVR. 2016

MANRE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINURIER

Captage AEP de la Commune

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/2000



Périmètre immédiat



Périmètre rapproché

Réf : C14052

Date : Septembre 2014

Version :

S.E.L.A.R.L. au capital de 35 000 € - N° TVA intracommunautaire : FR70420950305
IBAN : FR76 10206 00095 62728337540 53 - RCS Sedan - N° SIREN 420 950 305 - NAF 7112A

Vieie

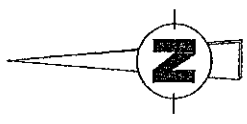
Communaute

n° 24

dlt

d6

Mont Troite



49

48 (5)

Section ZH
MONT TROITE

47 (4)

38

LE PONSAY

(2)

(1)

(3)

77

75

40

36

35

34

Cherrie

des

36

42

F 1

41

LES VIVIERS

Comunias

Ruesseu

43

Volz

63

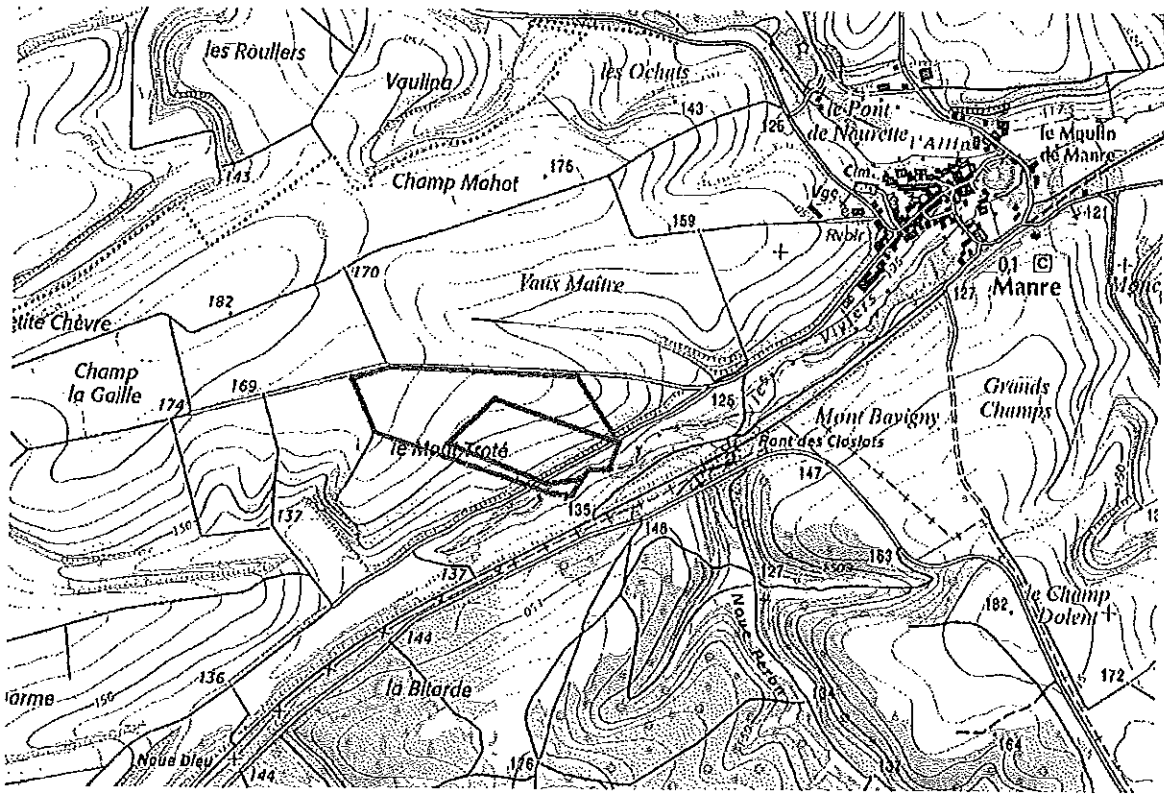
DEPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de MANRE

Source située au lieudit « Les Viviers »

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE AEP

N



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 12 AVR. 2016



Périmètre rapproché



Périmètre éloigné

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TANTURIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale
départementale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
de Champagne Ardenne

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 – 171

MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2015-364

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE LA REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION

**2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE**

DECLARATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La commune des Hautes Rivières

Captages du Fond de Newet

Situés sur la commune des Hautes Rivières

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-364 du 24 juin 2015, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines exploitées par les captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés sur le lieu-dit « le Fond de Newet » sur la commune des Hautes Rivières et de l'établissement des périmètres de protection de ces captages par la commune des Hautes-Rivières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-686 en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2015-364 du 24 juin 2015 susvisé comporte une erreur dans la mention du code BSS (indice minier) du nouveau forage ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-364 du 24 juin 2015 susvisé est modifié comme suit :

A chaque référence au code BSS (indice minier) 00536X0028, il faut lire le code BSS (indice minier) 00536X0046.

ARTICLE 2:

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
M. le maire des Hautes Rivières ;
M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
Mme la directrice départementale des territoires ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

A Charleville-Mézières, le **12 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Olivier TAINURIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRÊTE N° 2016 / 163

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aérodrome de Sedan-Douzy et portant désignation du commissaire enquêteur

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports, et notamment les articles L. 6350-1 à 6351-5 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 242-1 à D. 242-14 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Sedan-Douzy établi par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

Vu la demande d'ouverture de la phase d'instruction locale du plan susvisé adressée par la direction générale de l'aviation civile par courrier du 5 octobre 2015 au préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la conférence interservices engagée le 21 décembre 2015 et le procès-verbal de clôture en date du 14 mars 2016 ;

Vu les dossiers et plans transmis pour être soumis à l'enquête publique ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour le département des Ardennes au titre de l'année 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, pendant une durée de dix-neuf jours, du lundi 9 mai au vendredi 27 mai 2016 inclus, à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Sedan-Douzy.

Article 2 :

Un avis d'ouverture d'enquête sera affiché notamment devant les mairies de Mouzon, Bazeilles, Brevilly, Douzy, Pouru-saint-Remy, Remilly-Aillicourt, Rubecourt-et-Lamecourt et Villers-devant-Mouzon et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire de chaque commune.

Il sera en outre inséré par les soins du préfet en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans tout le département.

Article 3 :

Le dossier restera déposé à la mairie des communes de Mouzon, Bazeilles, Brevilly, Douzy, Pouru-saint-Remy, Remilly-Aillicourt, Rubecourt-et-Lamecourt et Villers-devant-Mouzon pendant la durée de l'enquête, pour être communiqué pendant les heures d'ouverture aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

Il sera également consultable sous forme numérique sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.ardennes.gouv.fr/hors-icpe-loi-sur-l-eau-urbanisme-r99.html>

Article 4 :

Pendant la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet par le maire ou les adresser au commissaire enquêteur :

- par écrit, à la mairie de Douzy, siège de l'enquête (M. le commissaire-enquêteur – enquête publique du PSA de Sedan-Douzy - 2 place du 11 novembre 08140 Douzy)

- par courriel, jusqu'au vendredi 27 mai 2016 à 19 heures, à l'adresse suivante :

secretariatmairie.douzy@orange.fr

Ces courriers et courriels seront annexés au registre dès réception.

Article 5 :

A l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il paraîtra utile de consulter. Il rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet, puis transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet dans un délai d'un mois.

Article 6 :

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête sera déposée dans les mairies de Mouzon, Bazeilles, Brevilly, Douzy, Pouru-saint-Remy, Remilly-Aillicourt, Rubecourt-et-Lamecourt et Villers-devant-Mouzon où elle sera communicable.

Ce rapport sera également consultable sous forme numérique sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.ardennes.gouv.fr/hors-icpe-loi-sur-l-eau-urbanisme-r99.html>

Article 7 :

Monsieur Christian Noel, retraité de la gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Douzy, siège de l'enquête :

- le lundi 9 mai 2016 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 18 mai 2016 de 15h00 à 18h00
- le vendredi 27 mai 2016 de 16h00 à 19h00

Article 8 :

L'indemnité due au commissaire enquêteur, fixée par arrêté préfectoral, est à la charge de la direction générale de l'aviation civile, maître d'ouvrage.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, la directrice départementale des territoires des Ardennes, les maires de Bazeilles, Brevilly, Douzy, Mouzon, Pouru-saint-Remy, Remilly-Aillicourt, Rubecourt-et-Lamecourt et Villers-devant-Mouzon et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Ardennes et des services déconcentrés.

Charleville-Mézières, le **07 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER